



L'ARRET DE LA SEMAINE

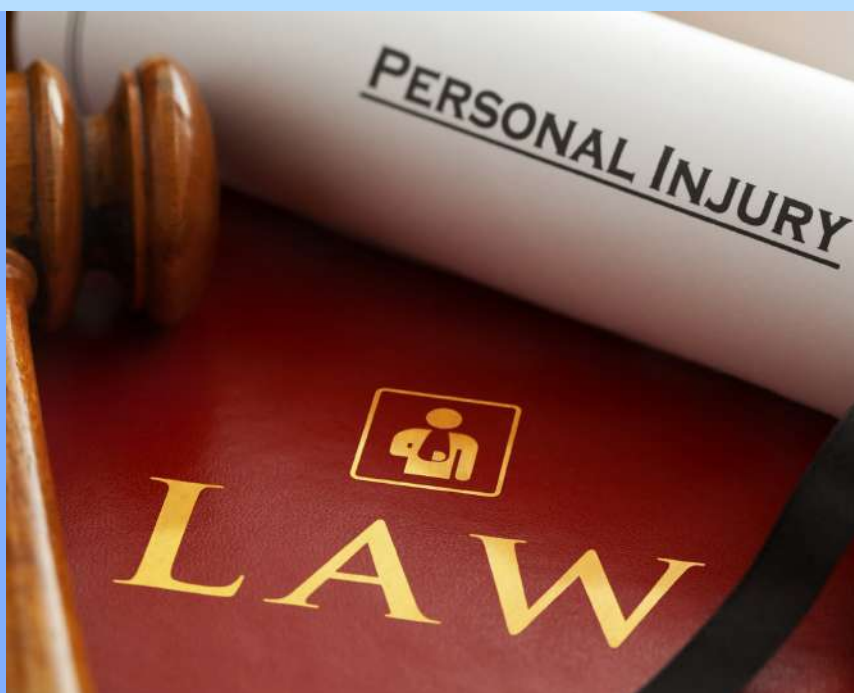
CA MONTPELLIER, 21/09/22, RG N° 17/00296 : LA PRÉSUMPTION D'UNE FAUTE INEXCUSABLE



FAITS DE L'ESPECE

Une salariée a été embauchée en qualité d'animatrice socioéducative. Au cours de la relation contractuelle, elle a présenté un **syndrome anxiodépressif** réactionnel à une souffrance **ressentie au travail** qui a été pris en charge comme maladie professionnelle.

Elle a ensuite saisi les juridictions de sécurité sociale pour reconnaître la **faute inexcusable** de son employeur dans la survenance de sa maladie.



RÈGLE DE DROIT

Conformément aux articles L. 452-1 et suivants du CSS, un salarié peut bénéficier d'une **indemnisation complémentaire** en cas de faute inexcusable de son employeur dans la survenance d'une maladie professionnelle

Selon l'article L. 4131-4 du CT, le bénéfice de la faute inexcusable est **de droit** pour le travailleur qui serait victime d'une maladie professionnelle alors que lui-même ou un représentant du personnel au CSE **avait signalé** à l'employeur le risque qui s'est matérialisé.



APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

Dans un premier temps, la Cour d'appel rappelle la définition de la faute inexcusable qui est notamment caractérisée par un **manquement à l'obligation légale de sécurité** et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur.

Pour ce faire, l'employeur avait ou aurait dû avoir **conscience du danger** auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Au cas présent, en s'appuyant sur les **nombreux témoignages produits**, la Cour note que la salariée a été victime d'un syndrome anxiodépressif réactionnel à des **relations professionnelles conflictuelles** avec sa supérieure hiérarchique de fait.

Surtout, la Cour note que la salariée avait **adressé un courriel** à sa direction explicitant suffisamment le risque psychosocial qui s'est matérialisé un peu moins d'un an plus tard.

Dès lors, le bénéfice de la faute inexcusable est **de droit** pour la salariée, l'employeur ne démontrant pas d'ailleurs le respect de son obligation légale de sécurité.



Florent LABRUGÈRE
Avocat - Lyon

07 49 98 20 89
florent.labrugere-avocat@outlook.fr